

Lettre du 9 avril 2004 de RIVES PUBLIQUES à la Gendarmerie Vaudoise

Gendarmerie vaudoise
Monsieur Eric Lehmann
Commandant de la gendarmerie vaudoise
Route de la Blécherette 101
1014 Lausanne Adm cant

Application par la gendarmerie vaudoise de la loi sur l'aménagement du territoire, de la loi sur la pêche et de la loi sur le marchepied notamment

Monsieur le Commandant,

RIVES PUBLIQUES est une association sans but lucratif dont le but statutaire est d'obtenir pour ses membres et le public en général le libre accès aux rives des lacs et cours d'eau. Il nous faut préciser que ce but est le même que celui de la loi sur l'aménagement du territoire, qui dit à son article 3 « Le paysage doit être préservé. Il convient notamment de tenir libres les bords des lacs et des cours d'eau et de faciliter au public l'accès aux rives et le passage le long de celles-ci » et à son article 17 « les zones à protéger comprennent les cours d'eau, les lacs et leurs rives ».

Nous avons donc été désagréablement surpris le 14 août 2003 lorsqu'une patrouille de la gendarmerie vaudoise a intercepté à la demande d'un agent de la société de surveillance SDS à Mies des membres de notre comité et quelques amis occupés à trouver un emplacement pour pêcher sur le marchepied entre la plage de Mies et la « réserve » des Crénées située sur la commune de Mies.

Notre stupéfaction a été à son comble quand les deux gendarmes nous ont expliqué que nous nous trouvions illicitement sur un territoire privé et qu'ils ne connaissaient pas la loi vaudoise sur la pêche, ni la loi vaudoise sur le marchepied.

De fait, si nous n'avons pas été amendés, et si le Tribunal d'accusation a reconnu qu'aucune faute ne pouvait être retenue contre Stéphane Barbey, trésorier, qui avait déposé une plainte contre l'agent du SDS, nous avons tout de même été empêché de pratiquer une activité, la pêche, pour laquelle nous étions tous détenteurs d'un permis dont nous avons payé l'émolument et étions tous équipés du matériel nécessaire.

En effet, l'article 31 de la loi vaudoise sur la pêche stipule que « Les pêcheurs ont le droit de marcher et de stationner le long des rives des eaux sur lesquelles s'étend la régale de l'Etat. L'exercice de ce droit ne peut être empêché ou restreint par des clôtures, des mises à ban ou des

interdictions de circuler. »

Nous ne pouvons que constater que nous étions dans notre bon droit et que l'intervention policière a été entreprise à l'encontre de la loi.

Nous relevons que sur un plan plus général, il existe la loi vaudoise de 1926 sur le marchepied qui stipule à son article premier: « Il doit être laissé le long de la rive et sur une largeur de 2 mètres, un espace libre de toute construction ou autre obstacle à la circulation.» L'art. 2 du règlement d'application du 11 juin 1956 de cette loi précise : « Le Département des travaux publics peut autoriser le propriétaire riverain à poser un portail sans serrure (loquet, battant, etc.) »

Nous nous permettons d'attirer votre attention sur cette dernière règle qui est souvent inappliquée, c'est-à-dire que les portails sont fermés à clé.

Cette situation oblige les pêcheurs à franchir d'autres clôtures appartenant aux propriétés concernées pour accéder au marchepied, qui constitue leur domaine de pêche ; ce droit d'accès est un droit absolu donné par la loi sur la pêche, article 31 alinéa 3 : Les pêcheurs ont également le droit de traverser le fonds d'autrui lorsqu'il n'est pas possible d'arriver d'une autre manière au bord d'une eau sur laquelle s'étend la régence de l'Etat. Evidemment ce principe s'applique aussi au cas où le pêcheur quitte le lieu de pêche.

D'autre part, il nous faut rappeler que la grève appartient au domaine public (art. 6 de la loi vaudoise du 23 mai 1972 sur le registre foncier) et que les propriétaires des terrains jouxtant le lac se l'approprient par la pose illicite de grillages ou d'autres obstacles qui obstruent le passage ou en transformant la grève naturelle en murs antiérosion.

Normalement, le canton de Vaud accorde les concessions nécessaires en contrepartie d'un droit de passage compensatoire au public ; cependant, ce droit ne peut être exercé malgré son inscription au registre foncier ; ceci est dû au fait que ces passages ne sont pas concrétisés sur le terrain, voir même occultés par les propriétaires qui ne veulent pas de passage devant leur propriété.

Nous devons encore souligner la présence de chiens agressifs qui errent en liberté et qui menacent le public de passage.

Vu ce qui précède, nous vous prions de bien vouloir prendre position sur les points suivants :

1. les droits des pêcheurs accordés par l'article 31 de la loi vaudoise sur la pêche et la loi vaudoise sur le marchepied sont reconnus par la police qui l'applique et autorise le libre accès au bord du lac aux pêcheurs pour le libre exercice de leur activité
2. les droits du public de bénéficier de la jouissance des grèves et des servitudes de passage sont reconnus par la police qui l'autorise à se rendre, à se déplacer et d'une manière générale à profiter des grèves

comme il peut le faire sur une voie publique, qu'ils s'agissent de piétons ou de bateliers

3. la police prend des mesures afin d'assurer la sécurité des passants, notamment à l'encontre des chiens des propriétaires riverains qui errent en liberté sur le territoire public du marchepied et de la grève

4. les organes des agences de sécurité sont informés par vos services de ce qui précède et appliquent les mêmes principes.

Nous vous informons encore que nous avons fait différentes démarches auprès du Conseil d'état vaudois dans le cadre de notre activité statutaire.

Nous vous remercions de l'intérêt que vous portez à la cause du libre accès et à la libre circulation le long des rives du lac et vous prions d'agréer, Monsieur le Commandant, nos salutations distinguées.

RIVES PUBLIQUES

Victor von WARTBURG
Président

Stéphane BARBEY
Trésorier-juriste